

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Laurent PARMENTIER,
Demeurant 217 Rue de Lille – 59223 RONCQ,
Né le 20 octobre 1973 à CROIX (59),
De nationalité française,

Marié le 25 août 2001 à Wasquehal (59) avec Madame Maud BRINGARD sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ci-après dénommé « **le Cédant** »,
D'une part,

ET

Monsieur Olivier DELETRAZ,
Demeurant 137 Avenue de la Marne / 18 Domaine du Château Rouge - 59700 MARCQ-EN-BAROEUL,
Né le 16 juillet 1976 à LA TRONCHE (38),
De nationalité française,

Marié avec Laetitia DU PASSAGE sous le régime de la séparation de biens, conformément au contrat de mariage reçu le 23 juillet 2019 à MARCQ-EN-BAROEUL (59) par Maître François BEUCAMP, notaire à MARCQ-EN-BAROEUL (59), préalablement à leur union célébrée en la mairie de ROUBAIX (59) le 21 septembre 2019.

Ci-après dénommé « **le Cessionnaire** »,
De seconde part,

Et ci-après désignées ensemble « **les Parties** »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIIT :

Suivant acte sous signature privée en date du 21 janvier 2014 à LILLE (59), il existe une société à responsabilité limitée dénommée « PARMENTIER & VERGES ASSURANCES », au capital de DEUX CENT DIX-MILLE (210 000,00) euros, divisé en DEUX MILLE CENT (2 100) parts de CENT (100,00) euros chacune, numérotées 1 à 2 100, entièrement libérées, dont le siège est actuellement fixé au 3 Place de Strasbourg – 59000 LILLE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 800 004 236 pour une durée de 99 ans, expirant le 27 Janvier 2113.

La société « PARMENTIER & VERGES ASSURANCES » a pour objet :

- L'exercice de la profession d'Agent général tel que défini par le Code des Assurances ;
- L'exécution du ou des mandats qui lui sont confié à ce titre ;
- Après autorisation des sociétés d'assurances ayant délivré le mandat à la société Agent :
 - o la prise en gestion d'agence générale confiée, soit par un autre agent, soit par une société d'assurances,
 - o la prise de participation, directe ou indirecte, dans d'autres sociétés Agent Général ;
- Toute activité développée directement ou indirectement par les sociétés mandantes ou, après autorisation de ces dernières, par une société ou un organisme partenaire des sociétés mandantes ;

- Accessoirement, la Société peut pratiquer le courtage en assurance non-Vie dans les conditions fixées par le Contractuel MMA SAGAMM en vigueur. Dans ce prolongement, elle pourra être conduite à alimenter, à titre strictement subsidiaire, certains codes courtage pour maintenir son référencement par les compagnies concernées ;
- Et plus généralement, les opérations de toute nature se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- **Monsieur Laurent PARMENTIER**, à concurrence de :
Mille cinquante parts sociales,
Numérotées de 1 à 525 et de 1 051 à 1 575, ci 1 050 parts
- **Madame Bérengère VERGES**, à concurrence de :
Mille cinquante parts sociales,
Numérotées de 526 à 1 050 et de 1 576 à 2 100, ci 1 050 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital : 2 100 parts.

Toutes les catégories sont de catégorie A, étant entendu que les parts de catégorie A sont seulement attribuées aux associés chargés de la gestion de la société.

La société est actuellement gérée par Monsieur Laurent PARMENTIER et Madame Bérengère VERGES.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Le Cédant possède dans la Société un total de MILLE CINQUANTE (1 050) parts sociales de CENT (100,00) euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder au Cessionnaire CENT VINGT ET UNE (121) parts sociales, qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Cession de parts

Monsieur Laurent PARMENTIER, Cédant, cède par la présente à Monsieur Olivier DELETRAZ, Cessionnaire, qui l'accepte, et transporte sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, CENT VINGT ET UNE (121) parts sociales qu'il détient dans la société.

Article 2 - Propriété – Jouissance

Monsieur Olivier DELETRAZ devient l'unique propriétaire des parts cédées, à compter de ce jour, et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société, dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé.

Le Cessionnaire jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

Article 3 - Conditions générales

Le Cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de la date de cession.

Le Cédant s'engage à adresser au Cessionnaire, préalablement à la date d'effet de la cession, un exemplaire des statuts de la société à jour, certifiés conformes par la gérance.

Article 4 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SOIXANTE CINQ MILLE (65 000,00) euros.

Le règlement du prix a été réalisé ce jour, par virement sur le compte du Cédant, qui en donne valable quittance.

Article 5 - Agrément de la cession

Conformément à l'article 15 des statuts cette cession, réalisée au bénéfice d'un tiers non associé, est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 02 Janvier 2025, la collectivité des associés a donc autorisé la présente cession, et agréé Monsieur Olivier DELETRAZ en qualité de nouvel associé. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Article 6 : Intervention des conjoints

1- Conjoint du Cédant

Les parts sociales cédées ont été financées avec des fonds personnels du Cédant, l'intervention du conjoint n'est donc pas nécessaire.

2- Conjoint du Cessionnaire

Les parts sociales cédées sont payées avec des fonds personnels du Cessionnaire, l'intervention du conjoint n'est donc pas nécessaire.

Article 7 : Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- Ne pas être, et n'avoir jamais été, soumis à une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 et / ou de celle du 25 juillet 1985, ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession et fonction, ni n'est en état de cessation de paiements ou de déconfiture, et qu'il est résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,

- Ne pas avoir fait l'objet d'une décision de sauvegarde de justice ni de mesure restreignant sa capacité civile,
- Ne pas être actuellement l'objet et ne pas être susceptible de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens,
- Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts présentement cédées notamment par suite des promesses ou offres consenties à des tiers ou des saisies,
- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement, et que la société dont les parts sont présentement cédées n'a pas fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire,
- Qu'en résumé, rien dans leur situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des parts sociales cédées et à la jouissance paisible de ces dernières par le Cessionnaire.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société « PARMENTIER & VERGES ASSURANCES » est soumise à l'impôt sur les sociétés, et que les parts cédées lui appartiennent en propre pour les avoir reçues de Monsieur Rémy VERGES, lors d'une cession de parts sociales datée du 31 Décembre 2016.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de VINGT TROIS MILLE (23 000,00) euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, les droits d'enregistrement s'élèvent à **MILLE NEUF CENT DIX (1 910,00) euros**.

Article 9 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 10 - Protection des données à caractère personnel

1. Conformité au RGPD

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en œuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en œuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Le Cédant s'engage à indemniser le Cessionnaire de tout préjudice subi par le Cessionnaire et/ou la Société du fait de transferts de Données Personnelles réalisés en violation du RGPD.

2. Salariés

Le Cédant déclare que Monsieur Laurent PARMENTIER, cogérant de la Société, en sa qualité de responsable des données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit Règlement Général sur la Protection des Données a informé les salariés de la Société conformément à l'article 13.3 dudit Règlement, a informé les salariés :

- que leurs données à caractère personnel collectées à l'occasion de la conclusion de leur contrat de travail et ayant initialement pour finalité exclusive la gestion de leurs relations de travail vont, en raison de la présente cession de parts sociales, faire l'objet d'un traitement pour une finalité autre que celle pour laquelle elles ont été collectées, le cessionnaire étant en droit, lors de la période de due diligence, d'en obtenir communication ;
- qu'ils disposent d'un droit d'opposition pour des raisons tenant à leur situation particulière, au traitement de leurs données à caractère personnel ainsi que le prévoit l'article 21.1 du Règlement et d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL en vertu de l'article 77 du même texte.

À ce jour, aucun salarié n'ayant exercé son droit d'opposition, la présente cession peut valablement s'exécuter.

Toutefois, la Société est en droit de rejeter le(s) droit(s) d'opposition ci-dessus énoncé(s), dans la mesure où la présente cession constitue pour la Société et les parties un motif légitime et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts, droits et libertés desdits salariés au sens de l'article 21 du Règlement.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font en tant que de besoin élection de domicile à leur adresse personnelle.

Article 13 : Frais

Tous les frais et droits des présentes seront à la charge du Cessionnaire, qui s'oblige à leur paiement.

Article 14 : Loi applicable – tribunal compétent

Le présent acte de cession de part est soumis au droit français.

Tout différend pouvant s'élever entre les parties quant à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité de la présente cession sera soumis à la compétence exclusive du tribunal compétent de Paris.

Article 15 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 16 - Décharge

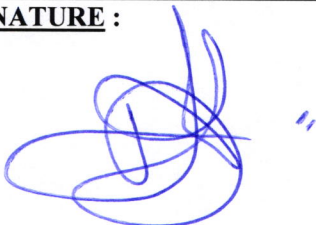
Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à LILLE

Le 02 Janvier 2025

En CINQ (5) originaux

PARAPHE : 	<u>Monsieur Laurent PARMENTIER</u> Cédant <i>« Lu et approuvé. Bon pour quittance. Bon pour cession de 121 parts sociales. »</i>	SIGNATURE : 
PARAPHE : 	<u>Monsieur Olivier DELETRAZ</u> Cessionnaire <i>« Lu et approuvé. Bon pour acquisition de 121 parts sociales. »</i>	SIGNATURE : 

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LILLE
Le 07/01/2025 Dossier 2025 00000408, référence 5914P61 2025 A 00049
Enregistrement : 1910 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Mille neuf cent dix Euros
Montant reçu : Mille neuf cent dix Euros

Nada PAVIC
Contrôleur principal
des Finances Publiques

